



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

PORTANT LEVEE TEMPORAIRE ET SOUS CONDITIONS DE LA FERMETURE ADMINISTRATIVE D'UN ERP

Nous, Maire de la commune de Pont-à-Marcq,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant l'arrêté municipale de fermeture administrative temporaire 2025/95 et ses motivations ;

Considérant le courrier du mandataire judiciaire UNION du 15 juin 2026 informant le propriétaire M et Mme GODY de la résiliation sans poursuite du bail de la SARL BOULANGERIE PATISserie SB-AP ;

Considérant le courrier de Maître Anne BAZELA, conseil de M et Mme GODY, sollicitant la levée de la fermeture administrative pour permettre la reprise de l'établissement par un repreneur identifié ;

Considérant l'urgence d'une reprise cohérente et qualitative pour la qualité de vie des habitants de Pont-à-Marcq et le dynamisme économique de la commune ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection absolue des publics et des professionnels susceptibles de fréquenter l'établissement susmentionné ;

ARRETONS

Article 1er : La fermeture administrative de l'établissement nommé La parenthèse Gourmande, propriété de M et Mme GODY, sis 138 rue Nationale à Pont-à-Marcq est partiellement et temporairement levée.

Article 2 : Le propriétaire peut, dès ce jour, accéder à l'établissement susmentionné pour les raisons limitatives suivantes :

- Réalisation de tous travaux de mise aux normes et/ou mise en sécurité et/ou amélioration de l'établissement ;
- Réalisation de visite avec un potentiel repreneur en limitant l'accès aux seuls repreneurs qualifiés ;
- Réalisation de visite avec un bureau de contrôle ;
- Accès des services municipaux pour visites de l'établissement ;

Article 3 : Toute visite fera l'objet d'une information préalable de la Mairie jusqu'à la levée définitive de la fermeture administrative.

Article 4 : L'accueil du public en dehors de cas cités à l'article 2 est interdit jusqu'à émission d'une conformité le permettant.

Article 5 : Le propriétaire peut, selon les contraintes légales éventuelles, procéder à la vente de son établissement. La commune n'émet aucune réserve à ce sujet dans le respect du présent arrêté.

Article 6 : A l'issue des travaux et sur justificatif du propriétaire, la Commune diligentera le passage d'un cabinet de contrôle pour lever définitivement l'interdiction d'accès aux publics.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera transmis à :
Monsieur le Préfet du Nord,

Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
Monsieur GODY Philippe, propriétaire des locaux,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 20 août 2026,

Le Maire,

Sylvain CLEMENT

